



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 15577

Texte de la question

M Dominique Dupilet appelle l'attention de M le ministre de la défense sur le problème suivant : la reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue d'être dispense des obligations du service national actif repose sur les seuls critères financiers. Toutefois, il arrive que certains jeunes soient appelés, compte tenu de l'état de santé de leurs parents, à jouer le rôle de tierce personne et ce indépendamment des ressources du foyer. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une extension des dispositions de l'article L 32 du code du service national dans le but de prendre en compte la situation des jeunes gens dont les parents ont besoin de l'aide effective d'une tierce personne.

Texte de la réponse

Reponse. - Une modification des critères d'attribution de la qualité de soutien de famille en vue d'une dispense du service national n'est pas actuellement envisagée. En effet, l'application de cette législation donne satisfaction dans son ensemble. Par ailleurs, les cas en nombre heureusement limité relevant des situations évoquées, bien que n'entrant pas strictement dans le cadre juridique en vigueur, font l'objet d'un examen attentif par les commissions régionales de dispense. Celles-ci peuvent toujours attirer l'attention du ministre de la défense et des centres communaux d'action sociale sur la situation des intéressés. Une solution peut alors être recherchée dans l'affectation rapprochée des jeunes gens en cause associée à la mise à disposition d'une tierce personne auprès du ou des parents malades.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15577

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3115